



Directives pour les requêtes en autorisation de succursales et de représentations de banques étrangères ou de négociants étrangers en valeurs mobilières

Ces directives sont un simple instrument de travail sans portée juridique qui a pour but de faciliter aussi bien la présentation d'une requête que son traitement par le Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Elles précisent les indications et les pièces qui sont exigées habituellement dans une requête. Ces directives n'excluent pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour le Secrétariat d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

Les requêtes sont à présenter dans une langue officielle suisse et doivent contenir au minimum les informations / documents suivants:

1. Informations générales

- 1.1. But de l'ouverture de la succursale ou de la représentation de la banque étrangère / ou du négociant étranger en valeurs mobilières
- 1.2. Champ et description des activités prévues en Suisse
- 1.3. Lieu du siège / ou domicile et adresse en Suisse
- 1.4. Historique, activités, structure et organisation de la banque étrangère / ou du négociant étranger, éventuellement du groupe

2. Participations directes et indirectes

- 2.1. Liste complète des participations directes et indirectes égales ou supérieures à 5 % détenues dans le capital de la banque étrangère ou du négociant étranger
- 2.2. Organigramme de l'actionariat (direct et indirect) en fonction des droits de vote et de la participation au capital
- 2.3. Description et renseignements sur les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (cf. art. 6 al. 1 OB / art. 23. al. 1 OBVM)
- 2.4. Informations sur l'existence d'éventuelles conventions (par ex. convention d'actionnaires), ainsi que de toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence sous d'autres formes (cf. art. 3 al. 2 let. cbis LB / art. 23 al. 4 OBVM)



- 2.5. Déclarations et engagements signés (selon les formules disponibles auprès du Secrétariat de la CFB):
- par la requérante au sujet de l'état des participations qualifiées ou prépondérantes dans le capital de la banque ou du négociant (cf. art. 3 al. 6 LB / art. 28 al. 3 OBVM)
 - par les détenteurs de participations qualifiées avec indications complémentaires sur les points suivants: participation pour compte propre ou à titre fiduciaire pour un tiers, cession de droits d'options ou d'autres droits de même nature sur ces participations (cf. art. 6 al. 3 OB / art. 28. al. 2 OBVM)

3. Informations sur les personnes responsables de la direction, de la succursale ou de la représentation

- 3.1. Indications sur la composition, l'organisation et les compétences de la direction
- 3.2. Données personnelles: nom et prénom, nationalité, domicile et date de naissance
- 3.3. Curriculum vitae signé (contenu minimum : données personnelles, formation et perfectionnement scolaire et professionnel, mandats divers) complété par l'énumération chronologique et par une description des activités professionnelles exercées antérieurement, indications sur le(s) supérieur(s), respectivement sur le nombre de subordonnés auprès du dernier employeur, éventuellement dans le cadre des rapports de travail antérieurs, ainsi que sur les motifs du changement d'emploi
- 3.4. Certificat de bonne vie et mœurs, extrait du casier judiciaire ou document équivalent, références

4. Règlements et organisation interne (seulement pour les succursales)

- 4.1. Statuts de la banque (siège principal) ou du négociant étranger en valeurs mobilières
- 4.2. Règlement adapté au domaine et au rayon géographique d'activité en conformité avec l'organisation administrative de la succursale (cf. art. 4 al. 1 OBE / 41 al. 1 let f OBVM)
- 4.3. Organigramme, relations avec le siège principal en matière d'organisation de personnel
- 4.4. Informations complémentaires sur l'organisation (personnel, logistique, informatique, etc.)



- 4.5. Indications sur l'inspection interne (rôle, cahier des charges, compétences, etc.)

5. Plan d'activités (seulement pour les succursales)

- 5.1. Plan d'activités pour les trois premières années d'activité (développement des affaires, de la clientèle, du personnel ainsi que de l'organisation, etc.)
- 5.2. Budgets pour les trois premières années (bilans et comptes de pertes et profits prévisionnels)

6. Société d'audit

- 6.1. Informations générales sur la société d'audit de la banque étrangère ou du négociant étranger en valeurs mobilières
- 6.2. Pour les succursales: confirmation écrite de l'acceptation du mandat par la société d'audit
- 6.3. Pour les succursales: prise de position de la société d'audit sur les règlements ainsi que sur l'organisation et les activités prévus (infrastructure, personnel, informatique, logistique, etc.)

7. Réciprocité et surveillance consolidée

- 7.1. Preuve de la réciprocité ou existence d'engagements internationaux divergents (cf. art. 3bis al. 1 let. a LB / art. 37 LBVM)
- 7.2. Désignation de la représentation / raison sociale de la succursale en indiquant l'état de la procédure auprès de l'office du registre du commerce (cf. art. 4 al. 1 let. h OBE / art. 41 al. 1 let. h OBVM)
- 7.3. Preuve de la surveillance appropriée de la banque étrangère ou du négociant étranger en valeurs mobilières (cf. art. 4 al. 1 let. b, art. 14 let. a OBE / art. 41 al. 1 let. b, art. 49 al. 1 let. a OBVM)
- 7.4. Pour les succursales de banques étrangères ou de négociants étrangers en valeurs mobilières dont le siège principal appartient à un groupe exerçant une activité dans le domaine bancaire et financier: preuve de la surveillance du groupe par les autorités étrangères sur une base consolidée appropriée (cf. art. 4 al. 2 OBE / art. 41 al. 3 OBVM)
- 7.5. Confirmation écrite des autorités de surveillance étrangères compétentes formulant l'absence de toute objection à l'ouverture de la succursale ou de la représentation (cf. art. 4 al. 1 let. c, art. 14 let. b OBE / art. 41 al. 1 let. c, art. 49 al. 1 let. b OBVM)



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

8. Documents divers

- 8.1. Procuration originale (au cas où la requérante est représentée par un tiers)
- 8.2. Rapport de gestion des trois dernières années du siège principal ou de l'entité étrangère représentée, ainsi que des actionnaires principaux

Berne, avril 1998